



Rapport de visite
Local de rétention administrative
d'Auxerre (Yonne)
le 18 février 2009

Visite effectuée par :

Michel Clémot, chef de mission

Martine Clément

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue et du local de rétention administrative (LRA) du commissariat de police d'Auxerre (Yonne) le 18 février 2009.

Le présent rapport traite des constats liés au LRA.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat (32, boulevard Vaulabelle) le 18 février 2009 à 11 heures. La visite s'est terminée à 18 heures.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de l'Yonne et chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) d'Auxerre. Il a procédé à une présentation de son unité. Une autre réunion s'est tenue avec lui en fin de visite.

Les contrôleurs ont pu constater que les locaux de rétention administrative étaient ceux utilisés dans le cadre des gardes à vue :

- deux cellules ;
- un local polyvalent servant aux consultations des médecins, aux entretiens avec les avocats et aux visites des familles

Le registre de rétention a été mis à la disposition des contrôleurs qui l'ont examiné. Ce document a permis de retracer les conditions dans lesquelles trois personnes ont été retenues depuis le début de l'année 2009.

Aucune personne n'était placée en rétention le jour de la visite.

Le Contrôleur général, qui procédait à la visite d'un autre local de garde à vue à la brigade de gendarmerie de Saint-Florentin (Yonne) au même moment, a informé, par téléphone, le directeur de cabinet du préfet du Yonne et le procureur de la République d'Auxerre.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne. Celui-ci a fait connaître ses observations par écrit. Elles ont été intégrées dans le présent document.

2. LE LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE.

Par arrêté du 11 avril 2006, le préfet de l'Yonne a désigné le commissariat de police d'Auxerre comme local de rétention administrative, sans que le nombre des places ne soit fixé.

En l'absence de local dédié au placement des personnes en rétention administrative, ce sont les cellules de garde à vue qui sont utilisées. En revanche, les chambres de dégrisement, situées en face du poste du chef de garde, ne le sont pas dans ce cadre.

Le commissariat est implanté à proximité du cœur de la ville, sur un boulevard ceinturant le centre. Son accès est aisé. La gare SNCF se situe à environ un kilomètre.

Le bâtiment dans lequel est installé le commissariat, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, en forme de L, a été livré en 1974. La porte principale d'entrée du public débouche sur le comptoir d'accueil. A sa droite, se trouve le centre d'information et de commandement (CIC). Un parking pour les visiteurs est situé devant le commissariat.

Les bureaux, de dimension restreinte, sont répartis sur les trois niveaux. Ils ne permettent pas aux policiers de travailler dans de bonnes conditions. Ainsi, les fonctionnaires se partagent des bureaux de petite taille et des armoires servant de vestiaires envahissent, en particulier, les couloirs du deuxième étage.

Le DDSP a saisi, par courrier en date du 22 octobre 2008, le directeur central de la sécurité publique pour demander la mise à disposition de trois structures modulaires pour pallier au déficit de bureaux.

Une cour intérieure attenante permet le stationnement des véhicules de police.

Un projet d'extension et de réhabilitation de l'hôtel de police a été relancé alors qu'il semblait « gelé » depuis quelques mois lors de la visite des contrôleurs. Aucune opération majeure n'ait été entreprise pour le maintien en condition du bâtiment, seuls les travaux d'entretien ordinaire se poursuivant.

Le projet prévoit des locaux adaptés pour permettre aux fonctionnaires de travailler dans de meilleures conditions. Une zone complète est également réservée aux « locaux de sûreté » aménagés de façon rationnelle en trois secteurs autour d'un couloir de circulation :

- un secteur pour les gardes à vue, avec six cellules (de sept à douze mètres carrés chacune) et un bloc sanitaire, regroupés et donnant sur la cour intérieure ;
- un secteur pour les locaux de rétention administrative, avec deux chambres (une chambre « homme » et une chambre « femme » de 9,80 m² chacune) et un bloc sanitaire, regroupés et donnant sur la rue ;
- un secteur mixte avec un local de fouilles et de consignes, un local pour l'examen médical et pour l'entretien avec un avocat, un local de signalisation, un local d'audition, un local de stockage des repas.

Les fonctionnaires rencontrés par les contrôleurs ont témoigné de leur déception face à la situation du moment, le « gel » laissant alors craindre l'abandon de l'extension du commissariat.

Au jour de la visite, le commissariat d'Auxerre disposait de cent-huit fonctionnaires, dont treize personnels administratifs. Parmi les policiers, cinq étaient officiers de police, vingt-quatre officiers de police judiciaire et douze adjoints de sécurité (ADS).

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES.

Les cellules de garde à vue servent de local de rétention. Lorsque des personnes retenues y séjournent, la porte reste ouverte, selon les policiers interrogés. Aucune personne gardée à vue ne partage alors la cellule. En revanche, l'autre cellule peut être occupée.

Il faut toutefois observer que le 21 janvier 2009, deux personnes étaient placées en rétention et qu'aucune place n'était disponible pour des gardes à vue, sauf à regrouper ces deux personnes dans la même cellule.

En août 2005, dans une correspondance adressée au directeur central de la sécurité publique dans le cadre du projet d'extension de l'hôtel de police, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne indiquait que « *l'évolution du nombre d'étrangers interpellés dans la zone de police [...] ne permet plus de se satisfaire du palliatif que constitue l'utilisation des 2 cellules de garde à vue* ».

En dehors de la décision de laisser la porte ouverte de la cellule lorsqu'un retenu y séjourne, il n'existe aucun autre aménagement spécifique permettant de différencier le statut de retenu de celui de gardé à vue.

3.1 Les locaux de garde à vue utilisées pour la rétention.

En continu du hall, deux cellules sont placées côte à côte. Une porte vitrée, incluse dans une cloison elle-même vitrée à armature métallique, permet d'accéder à l'intérieur de la cellule.

Les dimensions des deux cellules sont comparables : l'une mesure 2,60 mètres de long sur 2,15 mètres de large (5,6 m²) et l'autre 2,60 mètres de long sur 2,10 mètres de large (5,5 m²).

Elles ne sont pas équipées de fenêtres mais un ensemble de 42 pavés de verre (d'une dimension totale de 1,30 mètre sur 1,10 mètre), inséré dans le mur du fond, filtre la lumière du jour.

L'éclairage de chaque cellule est constitué d'une ampoule à basse consommation placée dans une cavité du mur, au dessus de la porte d'entrée. L'interrupteur se trouve à l'extérieur.

Les deux pièces sont carrelées et les murs sont peints. Des inscriptions sont visibles sur les murs. Un banc en bois de 2,60 mètres de long sur 60 centimètres de large occupe un des côtés.

Aucun lit n'est prévu. C'est le banc sur lequel est déposé un matelas qui sert de couchage. De ce fait, une seule personne peut y coucher.

Deux radiateurs d'appoint de faible puissance sont installés dans chacune des cellules. Ceux-ci sont neufs ont été achetés depuis moins d'un mois, les modèles précédemment utilisés étant en panne. Le jour de la visite, les contrôleurs ont constaté que ce chauffage ne fonctionnait pas en raison d'une panne mais que la température ambiante était de 18°. Selon les informations recueillies, ce dysfonctionnement existait depuis une semaine et une demande de réparation avait été adressée à une entreprise mais celle-ci n'était pas encore intervenue.

Il n'existe pas de sonnette d'alarme dans les cellules. Deux caméras filment les allées et venues des personnes et sont retransmises sur les écrans du CIC et du local réservé au chef de poste. Les caméras étant positionnées de manière fixe, les angles morts ne sont pas visibles. Lors de la visite des contrôleurs, l'image d'une des cellules apparaît trouble sur l'écran laissant deviner une silhouette mais ne permettant pas une visualisation apte à la surveillance.

3.2 Les sanitaires.

En face des chambres de dégrisement, un wc avec un lavabo à robinet d'eau froide, est installé. C'est le seul espace « toilettes » que les personnes gardées à vue et en rétention administrative utilisent.

3.3 Le local polyvalent.

Le local polyvalent de 8,1 m² (3 mètres sur 2,70 mètres) est situé entre le poste du chef de garde et les cellules. Il est équipé d'un bureau sur lequel est installé un micro-ordinateur, de tables, de chaises et de casiers. Le sol est carrelé et les murs peints.

Lorsque la porte en bois est fermée, la confidentialité des entretiens qui s'y déroulent est assurée.

Le local est muni de deux baies vitrées donnant sur la cour intérieure du commissariat, où transitent des fonctionnaires et par où arrivent les personnes interpellées. Des volets roulants permettent de l'occulter. Aucun rideau ni store n'est en place. Des habitations sont situées à distance.

Cette pièce sert à la fouille, à l'entretien avec l'avocat, à la consultation du médecin et aux visites reçues par les personnes retenues. Il est aussi utilisé par les policiers qui s'en servent de bureau.

3.4 L'hygiène.

En l'absence de douches, les retenus ne peuvent pas procéder à leur toilette. Le point d'eau froide extérieur situé avec les wc en face des chambres de dégrisement n'offre pas le minimum d'intimité, d'espace et de confort permettant de se laver.

Le commissariat n'est pas doté de kit de toilettes pour les retenus alors qu'ils passent selon le registre de rétention, au moins une nuit en cellule.

Lors du passage des contrôleurs, les cellules étaient propres. Un prestataire de services intervient tous les jours sauf le week-end pour le nettoyage de tout le commissariat, locaux de privation de liberté compris.

Il est indiqué aux contrôleurs que lorsque, cela le nécessite, le chef de poste ramasse les débris et passe un coup de balai.

Par ailleurs, le fonctionnaire préposé au garage a pour tâche de procéder à une

désinfection bi-mensuelle des locaux de privation de liberté, voir plus si nécessaire.

3.5 Le couchage.

Lors de la visite, dans l'une des cellules, un matelas en mousse recouvert d'une housse en plastique bleu (1,86 mètre de long, 0,60 mètre de large et 5 centimètres d'épaisseur) est placé sur le banc. Dans l'autre, qui venait d'être utilisée par une personne gardée à vue, deux matelas identiques au précédent sont installés sur le banc, l'un servant en partie d'oreiller. Deux couvertures (l'une de couleur bleue, l'autre de couleur orange) sont en désordre sur les matelas et ne sont pas souillées.

Les dernières factures de nettoyage des couvertures datent du 30 novembre 2008 et du 2 février 2009. Un stock permet de répondre au changement des couvertures sales qui seront regroupées pour être nettoyées.

3.6 L'alimentation.

Des repas sont systématiquement proposés aux retenus ; ils sont identiques à ceux présentés aux gardés à vue.

Au petit déjeuner, il est remis une dose de jus d'orange de 25 centilitres et des gâteaux secs. Aucune boisson chaude n'est proposée.

Pour les repas du midi et du soir, des barquettes en aluminium sous vide sont réchauffées par four micro-ondes. Un meuble installé dans un dégagement, où sont posés le four micro-ondes mais aussi l'éthylomètre, contient la réserve des barquettes dont les dates de péremption étaient à fin 2009.

Les contrôleurs ont pu constater que le nombre de barquettes en stock était important. Trois types de menus dont l'un végétarien étaient disponibles.

Des couverts en plastique dans un sachet transparent, avec une serviette en papier, sont prévus.

3.7 La surveillance.

La surveillance est exercée par les fonctionnaires assurant celle des locaux de garde à vue.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES RETENUES.

4.1 La notification du placement en rétention administrative.

Le placement en rétention administrative fait généralement suite à une garde à vue.

Dès réception de la transmission par télécopie de la décision préfectorale, le placement est notifié et la garde à vue levée.

Le passage au LRA est alors de quarante-huit heures maximum. La mauvaise tenue du registre n'a pas permis d'en vérifier le respect (cf. paragraphe 4.7).

4.2 L'accès au téléphone.

Aucun téléphone n'est à la disposition des personnes retenues. La seule solution est de disposer de son téléphone portable personnel ou de bénéficier d'un accord pour utiliser un téléphone de service.

Le registre de rétention indique que les personnes retenues téléphonent, sans toutefois mentionner par quel moyen. Les policiers en notent les heures et les durées de communication :

- pour l'un, cinq appels d'environ cinq minutes ;
- pour le deuxième, trois appels dont deux de cinq à dix minutes ;
- pour le troisième, aucun appel.

4.3 L'examen médical.

Les policiers ont recours à la même solution que dans le cadre de la garde à vue. Ils font appel à « SOS – Médecins » lorsqu'un examen médical est demandé. Les contrôleurs n'ont pas pu s'assurer de son financement par le ministère de l'intérieur.

En l'absence de l'impossibilité de recourir à « SOS – Médecins », le retenu est emmené à l'hôpital, ce qui nécessite l'organisation d'une escorte.

Parmi les trois personnes retenues depuis le début de l'année, deux ont bénéficié d'une visite médicale selon les informations portées sur le registre de rétention :

- l'un, 1 heure 40 après son entrée au LRA, l'examen ayant duré une heure ;
- l'autre, près de 48 heures après son entrée, l'examen ayant duré quinze minutes.

4.4 L'entretien avec l'avocat.

Parmi les trois personnes retenues depuis le début de l'année, un seul s'est entretenu avec un avocat.

L'entretien se déroule dans le local polyvalent. Cette pièce, multifonctions, n'est pas adaptée. Elle ne présente qu'un atout : celui d'éviter une solution plus mauvaise consistant à mener l'entretien dans la cellule.

Durant la discussion entre la personne retenue et l'avocat, aucune pancarte ni affiche ne permet d'indiquer qu'un entretien est en cours et qu'aucune entrée ne doit venir le perturber. Dans sa réponse, le directeur départemental de la sécurité publique indique : « si aucune pancarte ne permet d'indiquer qu'un entretien est en cours, durant ce dernier un fonctionnaire reste positionné, pour raison de sécurité, devant la dite porte ».

4.5 Le recours à un interprète.

Les policiers disposent de listes d'interprètes en différentes langues, diffusées par le parquet. Leurs coordonnées y sont indiquées mais ils résident parfois loin. Ainsi, pour une traduction en roumain, trois interprètes habitent dans l'Yonne mais d'autres sont installés en Ile-de-France.

4.6 Les visites.

Les visites des familles ont lieu dans le local polyvalent.

Les trois personnes placées en rétention depuis le début de l'année en ont reçu. L'une, arrivée le 21 janvier 2009 à 11 heures 35, en a reçu de nombreuses :

- le 21 janvier à 12 heures 15, à 12 heures 35, à 15 heures 50, à 13 heures 10, à 17 heures 20, à 18 heures 20, à 18 heures 55, à 20 heures ;
- le 22 janvier à 10 heures 50, à 11 heures 20, 19 heures 10, à 19 heures 55 ;
- le 23 janvier à 9 heures 50, à 10 heures 15, à 11 heures 35, à 13 heures 15.

Une seule des trois personnes a reçu une visite de représentants de la Cimade.

4.7 Les registres de rétention.

Les contrôleurs ont examiné le registre de rétention.

Les renseignements suivants y sont normalement portés : état-civil, motif de la rétention et autorité, date et heure de début de la rétention, date et heure de fin de la rétention, suites données et observations.

Depuis le début de l'année 2009, trois rétentions sont enregistrées.

La date et l'heure de début de la mesure sont indiquées. En revanche, pour les deux premières, aucune date ni heure de fin n'est mentionnée dans la colonne prévue à cet effet. Les renseignements fournis dans la colonne « observations » permettent d'en savoir un peu plus sur le déroulement de la rétention mais pas toujours de reconstituer le parcours du retenu. Ainsi :

- le premier, entré le 20 janvier 2009 à 17 heures 15, était encore présent le 21 janvier 2009 à 13 heures, heure à laquelle il a pris un médicament. Le registre ne porte ensuite aucune indication permettant de déterminer la date et l'heure de fin de rétention. Aucune indication n'éclaire sur la suite donnée ;
- le deuxième, entré le 21 janvier 2009 à 11 heures 35, a quitté le LRA le 23 janvier 2009 à 14 heures pour une audience devant le juge de la liberté et de la détention au tribunal de grande instance d'Auxerre (soit 50 heures 20 minutes après son entrée). Rien ne permet d'identifier la suite donnée ;
- le troisième, entré le 3 février 2009 à 17 heures 55, est sorti le 5 février 2009 à 16 heures 50 (après 46 heures 55 minutes passées au LRA) pour une « présentation parquet ». Rien n'explique la présentation au parquet.

Le registre mentionne les traitements médicaux délivrés par les fonctionnaires de police aux retenus : l'heure est indiquée et, fréquemment, la nature du médicament et la posologie sont mentionnées ce qui ne permet pas la garantie du secret professionnel médical.

Le registre indique parfois que le repas a été pris mais cette mention n'est pas toujours portée. Une fois, il est indiqué un refus de s'alimenter.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. les locaux du commissariat de police d'Auxerre ne permettent ni d'offrir des conditions de travail satisfaisantes aux fonctionnaires, ni d'assurer des conditions de vie acceptables pour les personnes placées en rétention administrative. Le projet d'extension et de réhabilitation de l'hôtel de police s'avère indispensable (point 2, point 3).
2. Aucune installation spécifique n'étant réservée au local de rétention administrative, les personnes retenues sont hébergées dans les cellules de garde à vue. Même si les personnes retenues et les personnes gardées à vue ne partagent pas les mêmes cellules, cette situation n'est pas acceptable car elle mélange des statuts différents et est source de confusion en particulier pour les fonctionnaires qui en assurent la garde (point 2, point 3).
3. les conditions de couchage sont des plus rudimentaires et ne correspondent pas à celles devant être offertes à des personnes placées en rétention administrative (point 3.1, point 3.5).
4. aucune installation sanitaire ne permet de faire une toilette matinale, le seul point d'eau se trouve dans les WC situés en face des cellules de dégrisement. Il ne délivre que de l'eau froide (point 3.2, point 3.4).
5. les repas servis aux personnes retenues est identiques à ceux présentés aux personnes gardées à vue (point 3.6).
6. le local polyvalent utilisé comme bureau par les policiers, sert également lors des gardes à vue (fouille, examen médical, entretien avec l'avocat). Les examens médicaux des personnes placées en rétention administrative s'y déroulent également. Lors de l'examen médical, le respect de l'intimité de la personne n'y est pas assuré. Les retenus y reçoivent également leurs visiteurs. Cette solution n'est pas satisfaisante. (point 3.3, point 4.3).
7. aucun téléphone n'est à la disposition des personnes retenues ce qui est contraire au droit des personnes retenues (point 4.2).
8. le registre de rétention est très mal tenu et ne permet pas d'assurer une traçabilité de la rétention (point 4.7).